



Arrêt

**n° 80 132 du 25 avril 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me D. ANDRIEN, avocat, et A.-M. MBUNGANI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'ethnie éwé. D'après vos dires, vous êtes arrivé en Belgique le 25 janvier 2009 et le 28 janvier 2009 vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers. A l'appui de votre première demande d'asile, vous avez déclaré que votre épouse a entretenu dans le passé une relation avec la soeur de l'actuel président et que cette dernière vous accuse d'avoir agressé l'un de ses gardes du corps.

Le 1er février 2010, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le 25 février 2010, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Par son arrêt n°45 437 du 25 juin 2010, le CCE a décrété un désistement d'instance. Vous avez

à nouveau introduit un recours devant le CCE en date du 1er mars 2010. Par son arrêt n°47 789 du 3 septembre 2010, le CCE a confirmé la décision négative du Commissariat général en raison du caractère étranger à la Convention de Genève de votre demande de protection internationale et de nombreuses invraisemblances empêchant de croire à la réalité des faits allégués. Par contre, le CCE n'a pas suivi l'argumentation du Commissariat général relatif à la possibilité de fuite interne. Le 21 septembre 2010, vous avez introduit un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat. Par son arrêt n°6104 du 6 octobre 2010, le Conseil d'Etat a rejeté votre recours en cassation. Le 29 septembre 2010, vous introduisiez une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous affirmez ne jamais être retourné dans votre pays depuis votre arrivée en Belgique.

A la base de votre seconde demande d'asile, vous renvoyez aux faits invoqués lors de votre première demande d'asile. De plus, pour appuyer votre nouvelle demande d'asile, vous présentez plusieurs lettres de votre père ainsi que l'original d'un article de presse vous concernant paru dans le journal AGNI-L'abeille n°298 du 13 juillet 2010.

B. Motivation

Le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur le caractère étranger à la Convention de Genève de votre demande et en l'absence de crédibilité des faits que vous invoquiez. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n°47 789 du 3 septembre 2010) qui possède l'autorité de la chose jugée. Il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile sont de nature à modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Tout d'abord, vous déclarez être toujours recherché à Lomé (audition du 7 décembre 2011, p. 2). Afin de prouver ces dires, vous expliquez avoir appris par votre père que votre associé [M. D.] a été arrêté au motif qu'il ferait partie, avec vous-même, du groupe qui a agressé le garde du corps de la fille du président Eyadema, lequel serait depuis paralysé. Vous ajoutez que votre associé est décédé une semaine après sa sortie de prison des suites des tortures subies en détention (p. 3). Toutefois, le Commissariat général a relevé de nombreuses imprécisions et incohérences dans vos déclarations concernant ce qui serait arrivé à votre associé et qui portent atteinte à la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, vous dites que votre associé a été arrêté début septembre 2011 mais ne pouvez rien dire concernant les circonstances de son arrestation. De même, vous ignorez pendant combien de temps votre associé est resté détenu à la prison civile de Lomé (p. 4). Ensuite, vous avez expliqué que vous étiez activement recherchés lorsque les faits ont commencé, que chacun a pris ses précautions et que votre associé est parti sur un chantier au Mali. Vous précisez que votre associé s'est rendu au Mali pour des raisons professionnelles et pour se cacher (p. 4). Or, plus loin au cours de l'audition, vous affirmez que vous ne saviez pas que votre associé était visé par les autorités lorsque vous avez quitté le Togo en 2009 (p. 5). Cela ne correspond à vos premières déclarations. Confronté à cet élément, vous avez répondu que c'est par la suite qu'il y a eu la rumeur selon laquelle il était allé au Mali pour se mettre à l'abri. Cette explication ne convainc pas le Commissariat général parce qu'il ressort clairement du rapport d'audition que vous saviez, lorsque les problèmes ont commencé, que votre associé était aussi recherché et que c'est pour cette raison qu'il est allé se cacher au Mali (p. 4). Par ailleurs, vous ignorez la date du retour de votre associé au Togo (p. 4). Finalement, vous déclarez que les autorités considèrent que [M.] et vous-même faisiez partie d'un groupe de cinq personnes qui auraient pris part à l'agression du garde du corps. Toutefois, le Commissariat général relève que vous n'avez aucune idée de l'identité des trois autres personnes accusées de faire partie de ce groupe (p. 5).

Ensuite, vous déclarez que votre père vous a informé lors d'un entretien téléphonique que les agents des forces de l'ordre passent à votre domicile et se montrent particulièrement menaçants (pp. 4 et 6). Vous dites ensuite que ces visites ont lieu de moins en moins et vous ne pouvez donner aucune autre information sur leur fréquence. Vous ignorez également si les forces de l'ordre passent à d'autres endroits ou chez d'autres membres de votre famille afin de vous retrouver (pp. 7 et 8). Partant, vos

déclarations ne permettent nullement de considérer que vous êtes actuellement recherché par vos autorités nationales.

De plus, après avoir évoqué l'agression de votre frère (fait que vous aviez déjà évoqué lors de votre première demande d'asile) et précisé qu'il se trouvait depuis au Ghana, il vous a été demandé si vous aviez des nouvelles de votre épouse (pp. 7 et 8). En réponse, vous avez expliqué que votre épouse vit toujours chez sa mère à Lomé et que bien qu'elle ait reçu la visite des forces de l'ordre au début, elle n'est désormais plus inquiétée (p. 8). Votre épouse n'étant plus inquiétée par les autorités, le Commissariat général considère que la crainte que vous invoquez n'est plus actuelle ni fondée. En effet, votre épouse et les conséquences de la relation qu'elle a entretenue avec la soeur de l'actuel président sont à l'origine de vos problèmes au Togo. Partant, si votre épouse ne connaît plus de problème au Togo, il n'existe aucune raison de penser que vous pourriez personnellement faire l'objet de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez déposé un exemplaire du journal AGNI-L'abeille, n°298 du 13 juillet 2010 dans lequel est publié un article vous concernant. Toutefois, le Commissariat général a relevé plusieurs éléments qui empêchent d'accorder une force probante à ce document.

Tout d'abord, le Commissariat général souligne que la fiabilité de la presse est très limitée au Togo. Il ressort des informations à notre disposition que « souvent des journalistes écrivent « sur commande » et se font payer pour publier un article, tout en violant les règles de la déontologie professionnelle. La corruption est très répandue au Togo, les salaires des journalistes quasi inexistantes » (voir document de réponse cedoca tg2011-002 « fiabilité de la presse togolaise », joint en annexe du dossier administratif). Ensuite, le Commissariat général constate que l'article vous concernant se termine simplement par « affaire à suivre », sans autre indication permettant d'identifier l'auteur de cet article. De plus, l'exemplaire du journal que vous nous avez fourni se compose de deux feuillets qui n'ont manifestement pas été imprimés sur le même support. Concernant le contenu de cet article, le Commissariat général relève qu'il se limite simplement à dire que vous auriez été impliqué dans un accrochage en boîte de nuit à Lomé (sans précision de date) et que nul ne sait où vous vous trouvez. Cela ne permet nullement de corroborer les faits tels que vous les avez invoqués à la base de votre demande d'asile. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que cet article de presse ne possède aucune force probante et ne peut dès lors venir rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant les lettres de votre père, celles-ci sont des documents privés dont il n'est pas possible de s'assurer de la fiabilité du contenu et des circonstances dans lesquelles ces lettres ont été écrites. De plus, ces lettres émanent d'une personne qui vous est proche, votre père, et rien ne permet d'établir que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance. Concernant le contenu de ces lettres, il est fait mention d'un passage des forces de l'ordre au domicile de votre famille ainsi que de l'arrestation de votre ami [M. D.]. Or, ces événements sont les conséquences des problèmes que vous auriez eus au Togo, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général lors de votre première demande d'asile et par la présente décision. Finalement, signalons que votre père dans son dernier courrier, fait mention de l'appartenance de [M. D.] au parti politique de l'UFC (Union des Forces pour le Changement) et que cela donne dès lors une connotation politique à l'affaire. Or, si vous confirmez l'appartenance politique de votre associé à l'UFC vous précisez très clairement que rien n'indique que ce dernier ait été arrêté en raison de ses activités politiques et qu'il s'agit là d'une interprétation personnelle de votre père (p. 6). Pour toutes les raisons développées ci-dessus, les lettres de votre père ne peuvent rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

En conclusion, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête, elle invoque la violation de l'article 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), des « articles » 195 à 199 et 203 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992* (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et du principe général de bonne administration qui en découle, des principes généraux « *audi alteram partem* » et prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire, des « *règles régissant la foi due aux actes déduite des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil* ». Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande, à titre principal, au Conseil d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissariat général pour investigations complémentaires. À titre subsidiaire, elle demande de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant.

3. Question préalable

3.1. Concernant l'allégation de la violation des articles 4.1, 4.3 et 4.4 de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, le Conseil constate que la partie requérante dans le développement de son moyen ne se réfère qu'aux articles 4.1 et 4.3 de la Directive précitée en le combinant avec l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

3.1.1. La partie requérante dans la formulation de son moyen en vient à critiquer le système mis en place par le législateur dans la loi du 15 septembre 2006 réformant la loi du 15 décembre 1980 et dans la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers au regard des articles 4.1 et 4.3 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts. Le requérant soutient en substance dans cette critique que les procédures mises en place par ces lois ne respectent pas un caractère contradictoire à chacun de leurs stades, et que les organismes administratifs et juridictionnels qui les appliquent violent ainsi lesdits articles 4.1 et 4.3.

3.1.2. En invitant le demandeur d'asile à présenter, dans les délais qu'elles déterminent, notamment par un récit circonstancié et la production éventuelle de documents, les éléments nécessaires pour étayer sa demande, les dispositions actuellement en vigueur de la loi du 15 décembre 1980 telles qu'elles ont été modifiées par les lois précitées du 15 septembre 2006 répondent à la première phrase de l'article 4.1.

La deuxième phrase de cette disposition n'exige pas qu'à chaque stade de l'évaluation la procédure mise en place soit contradictoire, et que la coopération du demandeur à l'évaluation est assurée par la possibilité qu'il a d'exposer en détail, devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, les éléments pertinents de sa demande, et d'exposer dans son recours contre la décision administrative et à l'audience devant le juge administratif les raisons pour lesquelles, à son sens, l'autorité administrative

a mal évalué ces éléments. A cet égard le moyen manque en droit (v. CE arrêt n°216.897 du 16 décembre 2011 dans l'affaire A. 200.364/XI-18.037).

3.1.3. Quant à l'article 4.3, la partie requérante combine cette partie du moyen avec la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité. Elle souligne que de ces dispositions, il ressort qu'il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte de différents éléments. Elle n'expose cependant pas en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle du cas. Le moyen ne peut être accueilli.

3.2. La partie requérante invoque la violation du caractère contradictoire de la procédure et de l'adage « *audi alteram partem* ». Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. La partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire ou de l'adage « *audi alteram partem* » aurait été violé par le Commissaire général dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie défenderesse.

3.3. En ce qui concerne la violation alléguée des articles 195 à 199 du *Guide des procédures et critères* du HCR, le Conseil rappelle que ce Guide n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative. Ledit *Guide des procédures et critères* ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

3.4. En ce que la partie requérante allègue la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, le Conseil rappelle que ces articles empêchent toute autorité, administrative ou juridictionnelle, de donner d'une pièce qui lui est soumise une interprétation incompatible avec ses termes. La partie requérante ne précise toutefois pas quelles sont en l'espèce les pièces dont le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides aurait donné une interprétation incompatible avec leurs termes, ni quelle était cette incompatibilité. Le moyen ne peut être accueilli.

3.5. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le Commissaire adjoint aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

4. Les nouveaux documents

4.1. Lors de l'audience du 7 mars 2012, la partie requérante produit de nouveaux éléments, à savoir un article du 28 février 2012, intitulé « Quand Décon frôle la place Tahir » ainsi qu'une lettre de témoignage du père du requérant.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette

disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié suite à sa seconde demande d'asile. Elle estime que les déclarations et éléments nouveaux produits par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, basée sur les mêmes faits que ceux exposés dans sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos du requérant.

5.3. Comme le relève l'acte attaqué, le requérant a introduit une première demande d'asile le 28 janvier 2009 qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29 janvier 2010. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un arrêt n° 45.437 du 25 juin 2010 rendu par le Conseil de céans actant un désistement d'instance, Par son arrêt n° 47.789 du 3 septembre 2010 le Conseil de céans a confirmé la décision attaquée concluant lui aussi à un refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Un recours en cassation contre cette décision a été introduit auprès du Conseil d'Etat qui a, par son arrêt n° 6104 du 6 octobre 2010, rejeté le recours. Le 29 septembre 2010, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile dans le cadre de laquelle une seconde décision a été prise en date du 13 décembre 2011. Il s'agit de la décision faisant l'objet du présent recours.

5.4. Le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre de la précédente demande d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

5.5. En l'espèce, le requérant, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, fait état de plusieurs documents à savoir, plusieurs lettres rédigées par son père ainsi que l'original d'un article de presse paru dans le journal AGNI-L'abeille n° 298 du 13 juillet 2010.

5.6. La question à trancher est de savoir si ces documents ont une force probante suffisante pour démontrer que si le juge qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, elle aurait pris une décision différente.

5.7. La décision attaquée considère que tel n'est pas le cas. Elle rappelle tout d'abord que les déclarations de la partie requérante concernant les faits à la base de sa première demande d'asile avaient été considérées non crédibles. Elle observe que les éléments produits à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent en rien de rétablir la crédibilité défailante du récit de la partie requérante ces derniers n'étant pas de nature à démontrer les persécutions dont elle dit avoir fait l'objet. (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.8. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de la cause.

5.9. Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits allégués et, partant de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime qu'ils suffisent à considérer que les nouveaux éléments n'ont pas une force probante suffisante pour démontrer que si le juge qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, il aurait pris une décision différente. Les explications avancées en termes de requête ne sont pas de nature à renverser ce constat.

5.9.1. Concernant le témoignage que la partie requérante dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile, la partie requérante reproche au Commissaire général d'écarter cette correspondance au seul motif qu'une lettre à caractère privé n'a pas de valeur probante et ne suffit pas à appuyer les déclarations de la requérante, alors qu'elle estime que ce document « vient en complément de tous les autres éléments de preuves déposés par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ».

Il observe que c'est à tort que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir écarté ce document qu'au motif qu'il est de nature privée. En effet, outre le fait que la partie défenderesse a mis en exergue le caractère privé des documents déposés par le requérant elle s'est aussi efforcé d'examiner le contenu. À cet égard, le Conseil considère qu'il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits par le demandeur. En l'occurrence, le Conseil constate que la provenance de la lettre précitée ainsi que sa fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles a été rédigée, ne peuvent pas être vérifiées. En outre, comme le relève à juste titre la décision, il est fait mention dans cette lettre du passage des forces de l'ordre au domicile de la famille du requérant ainsi que de l'arrestation de l'ami du requérant lesquels n'ont pas été jugés crédibles par la partie défenderesse dans la première décision confirmée par un arrêt du Conseil de céans ainsi que dans la décision attaquée faisant l'objet du présent recours.

5.9.2. Par ailleurs, s'agissant plus particulièrement du document déposé à l'audience à savoir, une lettre rédigée en date du 18 novembre 2010 par le père du requérant qui s'adresse au Président de l'association CACIT au Togo, le Conseil constate que la lecture de ce document révèle une contradiction entre son contenu et les propres déclarations du requérant. En effet, selon le père de ce dernier, il serait sans nouvelles de son fils alors qu'il a déclaré être en contact régulièrement avec son père (Dossier administratif, pièce 4, audition du 7 décembre 2011 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, pp. 3 et 4). Partant, il y a lieu d'en conclure que ce document déforce la crédibilité du requérant.

5.9.3. Concernant l'article de presse que la partie requérante a déposé à l'appui de sa seconde demande d'asile, le Conseil constate que, contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, la partie défenderesse a bien procédé à une analyse individualisée dudit document qui, après en avoir exposé de façon claire les motifs, en a conclu à son rejet. Ainsi, la partie défenderesse a valablement pu constater que ce document ne disposait pas d'une force probante telle qu'il suffirait, à lui seul, à renverser l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil de céans précité.

5.9.4. S'agissant de l'extrait d'un article déposé à l'audience dans lequel le requérant est mentionné, il y a lieu de constater plusieurs incohérences. Ainsi, alors que le requérant est cité à titre d'exemple comme un opposant politique « *traqué jusqu'à son dernier retranchement* » dans un article relatant une manifestation qui s'est déroulée le 2 février 2012. Le Conseil reste sans comprendre pour quelle raison le requérant est cité dans un tel article dès lors qu'il a, d'une part, fui le pays depuis 2010 et, d'autre part, qu'il a fui pour des raisons totalement étrangères à l'objet de cette manifestation.

5.9.5. Le Conseil constate que la partie requérante souligne, en termes de requête, le fait que le requérant a produit à l'appui de ses déclarations une convocation ainsi qu'un avis de recherche or le Conseil relève qu'il s'est déjà prononcé au sujet de ces documents dans l'arrêt n° 47.789 du 3 septembre 2010 revêtant l'autorité de chose jugée en son paragraphe 7.9. (Voyez ci-dessus §§ 5.3. et 5.4.).

5.9.6. S'agissant enfin des extraits d'articles reproduit dans la requête faisant mention du contexte prévalant actuellement au Togo à l'égard des opposants politiques et qui imposerait au Conseil de faire preuve de prudence, il y a lieu d'observer que le requérant n'entre pas dans la catégorie des opposants politiques compte tenu de ses déclarations et des motifs qu'il allègue à l'appui de sa demande d'asile.

5.10. En constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes de la requérante ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, le Commissaire général motive à suffisance et de manière pertinente sa décision.

5.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de

violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN